

# REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DE LA FONDATION

## KidsToo

### 1 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation se compose de trois membres au minimum et de sept membres au maximum.

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même (cooptation).

### 2 Période administrative

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour quatre ans; plusieurs réélections successives sont possibles. La période administrative prend en outre fin en cas de démission, de révocation, de perte de l'exercice des droits civils ou de décès.

### 3 Compétences

Pour toutes les affaires concernant la fondation, le Conseil de fondation prend ses décisions conformément aux dispositions des statuts et du présent règlement.

### 4 Représentation

Le Conseil de fondation représente la fondation vers l'extérieur.

Il désigne les personnes ayant le droit de signature. Il existe un droit de signature collective par deux.

### 5 Séances

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation du président ou de la présidente. En règle générale, il tient au minimum deux séances par an. Chaque membre du Conseil de fondation peut demander la convocation d'une séance en indiquant les raisons. Les décisions par voie de circulaire sont autorisées (cf. à ce propos l'art. 11).

### 6 Présidence

La présidence des séances du Conseil de fondation est assurée par le président ou la présidente ou, s'ils sont empêchés, par le vice-président ou la vice-présidente ou le membre le plus ancien du Conseil.

## 7 Quorum

Si la majorité qualifiée ou l'unanimité n'est pas prescrite dans les statuts ou le présent règlement, le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.

## 8 Récusation

En cas de collision d'intérêts, le membre concerné du Conseil de fondation se récuse. Il peut être présent lors des délibérations au sujet de l'affaire, mais pas lors de la prise de décision.

## 9 Prise de décision

Les décisions suivantes requièrent l'assentiment des deux tiers des membres du Conseil de fondation:

- a) Nomination d'un membre du Conseil de fondation;
- b) Révocation d'un membre du Conseil de fondation;
- c) Nomination et révocation de l'organe de révision;
- d) Transfert du siège de la fondation;
- e) Approbation du compte de la fondation;
- f) Dissolution de la fondation et utilisation de la fortune de liquidation;
- g) Modifications du présent règlement.

Les modifications des statuts se fondent sur l'article 13 des statuts.

## 10 Invitation

Sans l'assentiment de tous les membres du Conseil de fondation, il n'est pas possible de prendre de décision sur les objets qui n'ont pas été portés à la connaissance de ces derniers par communication écrite (y compris par email, fax, réseaux sociaux) au minimum 5 jours avant la séance du Conseil de fondation. Il en va de même des affaires qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour.

Un délai plus bref est également possible avec l'assentiment de tous les membres.

## 11 Décisions par voie de circulation

Les décisions du Conseil de fondation relatives à une proposition qui a été faite peuvent aussi être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre n'exige de délibération orale. Pour qu'une décision prise par voie de circulation soit valable, l'assentiment à la majorité simple de tous les membres du Conseil de fondation est nécessaire dans la mesure où ni l'article 9 « Prise de décision » ci-avant ni l'art. 9 des statuts ne prévoient de majorité qualifiée.

## 12 Procès-verbal

Les délibérations et décisions du Conseil de fondation doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président ou la présidente de la séance et par le ou la secrétaire, qui ne doit pas obligatoirement faire partie du Conseil de fondation. Le procès-verbal et les décisions par voie de circulation doivent être conservés.



### 13 Exercice comptable

L'exercice commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Le premier exercice comptable commence le jour de l'inscription de la fondation dans le registre du commerce et se termine le 30 septembre 2021.

### 14 Compte-rendu

Aux fins d'exercer le contrôle prescrit par la loi, l'autorité fédérale de surveillance des fondations demande chaque année à toutes les fondations:

1. Un rapport d'activité;
2. Le compte annuel;
3. Le rapport de l'organe de révision;
4. L'approbation par le Conseil de fondation de la présentation des comptes;
5. La liste mise à jour du Conseil de fondation si des modifications sont intervenues.

### 15 Modification du règlement d'organisation

Toute modification du présent règlement d'organisation doit être approuvée par l'autorité de surveillance des fondations.

Lausanne, le 4 mai 2021

Le président



Pascal Bovay

La vice-présidente



Alessandra Duc Marwood